



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Fareins (01)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00625

Décision du 13 février 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00625, déposée le 13 décembre 2017 par la commune de Fareins, relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 janvier 2018 ;

Vu les éléments d'information transmis par le directeur départemental des territoires en date du 17 janvier 2018 ;

Considérant que cette procédure consiste essentiellement à ajouter un emplacement réservé sur les parcelles ZE189 et ZE192 pour la mise en place d'une station d'épuration ;

Considérant que l'emplacement de cette station d'épuration se situe

- en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé le 28 décembre 2015 ;
- au sein du site classé du val de Saône ;

Considérant que l'implantation de cette station d'épuration est proche de la zone urbanisée UB et de la zone à urbaniser 2AU, ce qui peut entraîner des nuisances de voisinage ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de modification du PLU de la commune de Fareins (Ain) est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale, et qu'au demeurant, cette évaluation permettra d'établir les éléments de choix relatifs au site d'implantation de la station d'épuration, au regard de la prise en compte de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Fareins (01), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00625, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure concernée, des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1